

Règlement européen 813/2013 relatif à la mise sur le marché et/ou la mise en service de dispositifs de chauffage des locaux et de dispositifs de chauffage mixtes¹

→ **Règlement Eco-conception (ou « Ecodesign »)**

Ce règlement vise notamment la mise sur le marché et/ou la mise en service de dispositifs de chauffage de locaux centralisés alimentés en combustibles liquides et gazeux et dispositifs de chauffage mixte (chauffage & eau chaude sanitaire) de puissance nominale ≤ 400 kW.

Quelques remarques préliminaires importantes permettant de cadrer ce règlement :

1. Les destinataires principaux de cette réglementation sont les fabricants et/ou les importateurs de tels systèmes. En cas d'installation d'une chaudière ne respectant pas les exigences de ce règlement, la responsabilité juridique du propriétaire ou de l'installateur pour non respect de ce règlement, ne peut-être directement engagée.
2. Cette réglementation n'impose pas de remplacer un appareil de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire existant.
Par contre, lorsque la chaudière devra être remplacée ou dans le cas d'une installation neuve, la nouvelle chaudière devra respecter les exigences du règlement 813/2013.
3. Ce règlement concerne uniquement les dispositifs de chauffage de locaux, qu'il s'agisse de chaudières simple-service (chauffage exclusif) ou double-service (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) alimentées exclusivement en combustibles fossiles gazeux ou liquides de puissance nominale utile ≤ 400 kW. Sont notamment exclus de ce règlement 813/2013 les dispositifs destinés à produire seulement de l'eau-chaude sanitaire², ceux utilisant des combustibles solides³, les générateurs chauffage conçus spécifiquement pour utiliser des combustibles gazeux ou liquides produits à titre principal à partir de la biomasse, ainsi que les dispositifs utilisant comme fluide caloporteur la vapeur ou l'air. A titre d'exemple, une installation de chauffage incluant un générateur à air pulsé (chauffage à air chaud sans fluide caloporteur) n'est en rien concernée par ce règlement.

¹ Cette note est le résultat d'un travail de rédaction commun entre l'AwAC et le Département de l'Energie et du Bâtiment Durable de la DGO4. Nous tenons à remercier les représentants de diverses administrations, organismes, associations et experts indépendants qui ont aimablement relu ce document et nous ont fait part de précieux commentaires. Nous pensons en particulier : au Service Public fédéral Environnement, à Bruxelles-Environnement, à l'Association Royale des Gaziers Belges, à l'Association pour les Techniques Thermiques de Belgique, au CEDICOL, ainsi qu'aux experts indépendants Luc Brees et Philippe Deplasse.

² Lesquels sont visés par le règlement 814/2013.

³ A ce sujet, il faut remarquer qu'un règlement Eco-conception relatif aux chaudières alimentées en combustibles solides (fossiles ou biomasse) de puissance nominale utile ≤ 500 kW a été publié (règlement 2015/1189). La mise en application des exigences est fixée au 1^{er} janvier 2020.

4. Ce règlement concerne la mise sur le marché européen, c'est-à-dire la première mise à disposition sur le marché de l'Union. Il ne concerne donc pas les étapes ultérieures de distribution du produit aboutissant à l'acquisition par le propriétaire final de la chaudière. Il ne concerne pas non plus les appareils de seconde main.
5. Il existe un lien entre ce règlement et le règlement 811/2013, qui concerne l'étiquetage des dispositifs de chauffage central. Lorsqu'il installe un package d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW, ce règlement 811/2013 impose à l'installateur d'en fournir sa classe énergétique. Un package existe dès qu'une chaudière est combinée avec un ou plusieurs éléments suivants : une régulation, un ballon d'eau chaude, des panneaux solaires et / ou un autre générateur de chaleur.

S'agissant de mise sur le marché, la mise en application sur le territoire belge de ce règlement relève essentiellement de la compétence de l'autorité fédérale.

Phase de démarrage : Etant donné que cette nouvelle réglementation ne concerne que la mise sur le marché européen (première transaction entre le fabricant et un premier intermédiaire ou l'utilisateur final), des sociétés ayant constitué avant le 26 septembre 2015 des stocks de chaudières ne répondant pas aux exigences de cette réglementation peuvent continuer à vendre ces appareils sur le territoire de l'Union tout à fait légalement depuis cette date. Il est difficile d'évaluer la période durant laquelle de telles chaudières resteront disponibles (cela dépendra des stocks constitués par chacun) mais, tenant compte des expériences précédentes, il semble qu'une période d'une année soit crédible.

Il convient de faire remarquer que la mise sur le marché belge des chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux est déjà cadrée par un arrêté royal⁴ qui impose le respect de certaines exigences portant sur les émissions de monoxyde de carbone (CO) et d'oxydes d'azote (NO_x). C'est au législateur fédéral de définir de quelle façon cet arrêté devra éventuellement être adapté afin de permettre une mise en œuvre conjointe harmonieuse de ces deux textes (en particulier pour ce qui concerne les exigences NO_x applicables à partir de septembre 2018).

Les principales exigences du règlement 813/2013 sont les suivantes :

Toute chaudière sauf cas particulier	À partir du 26/09/2015	À partir du 26/09/2018
P_{nominale utile} ≤ 70 kW	Efficacité énergétique saisonnière ⁽⁴⁾ ≥ 86 %	Emissions de NO _x : CL : NO _x ≤ 120 mg/kWh CG : NO _x ≤ 56 mg/kWh
70 kW < P_{nominale utile} ≤ 400 kW	Efficacité utile ⁽⁵⁾ à 100 % de P _{nom} ≥ 86 % Efficacité utile ⁽⁵⁾ à 30 % de P _{nom} ≥ 94 %	
Cas particulier des chaudières B1⁽⁴⁾	Efficacité énergétique saisonnière ⁽⁴⁾ ≥ 75 %	

Les efficacités sont exprimées par rapport au pouvoir calorifique supérieur (H_s).

⁴ Arrêté royal du 8 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des appareils de chauffage alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009.

⁵ L'efficacité énergétique saisonnière d'un dispositif de chauffage (aussi appelé rendement saisonnier, η_s) est définie comme le rapport, exprimé en %, entre la demande de chauffage des locaux couverte par ce dispositif de chauffage pour une saison de chauffe donnée et la consommation annuelle d'énergie requise pour satisfaire à cette demande.

Si on considère les chaudières actuellement présentes sur le marché belge, ce critère d'efficacité énergétique saisonnière de 86% semble actuellement rencontré uniquement par les chaudières à condensation.

L'exception portant sur les chaudières de type B1 s'applique seulement aux chaudières dont la puissance thermique nominale est ≤ 10 kW pour les chaudières simple-service (chauffage exclusif), et aux chaudières dont la puissance thermique nominale est ≤ 30 kW pour les chaudières double-service (chauffage et production d'eau chaude sanitaire). Concernant les chaudières simple-service, il convient de remarquer qu'actuellement aucune société présente sur le marché belge ne propose de chaudières B1 de puissance nominale ≤ 10 kW.

Les chaudières B1 sont des chaudières alimentées en combustibles gazeux qui prennent l'air de combustion dans le local où elles sont installées et équipées d'un coupe-tirage. On peut considérer qu'il s'agit de chaudières de technologie obsolète et de performance médiocre. La raison pour laquelle ce type de chaudière reste autorisé est liée au fait qu'il peut-être techniquement très compliqué de placer une chaudière de technologie plus récente en remplacement d'une chaudière de ce type lorsqu'elle est placée sur un conduit collectif (généralement, dans des immeubles à appartements). En effet, cela nécessite un remplacement simultané de toutes les chaudières raccordées à ce conduit, avec en outre la nécessité d'effectuer des travaux conséquents de fumisterie (cheminée). En général, si l'occupant de l'appartement ayant un problème de chaudière sera généralement enclin à effectuer les investissements nécessaires, ce sera moins le cas des autres co-propriétaires de l'immeuble (ceux-ci ne percevant pas l'intérêt d'investir dans un système onéreux en remplacement de leur propre chaudière qui fonctionne correctement ; surtout lorsqu'il s'agit d'appartements qu'ils mettent en location).

Même si la volonté des autorités européennes est de dissuader d'installer des chaudières de type B1⁷ sur un conduit individuel (ce qui serait tout à fait pertinent, tant du point de vue environnemental,

Ce n'est pas la même chose que les "rendements de combustion" fréquemment utilisés jusqu'à présent pour caractériser la performance énergétique des chaudières.

⁶ L'efficacité utile d'un dispositif de chauffage (ou rendement thermique, η) est le rapport, exprimé en %, entre la puissance thermique transmise au fluide caloporteur (kW) et la puissance contenue dans le combustible (kW). Cette dernière est calculée comme le produit de l'apport de combustible consommé et de son pouvoir calorifique supérieur.

L'efficacité énergétique saisonnière est une moyenne pondérée des efficacités utiles à 30 et à 100 % de charge avec des facteurs de correction.

La différence entre l'efficacité énergétique saisonnière et l'efficacité utile s'explique par la prise en compte par la première :

- des pertes observées lorsque la chaudière est à l'arrêt (pertes thermiques vers l'ambiance et par balayage).
- des consommations électriques des auxiliaires et du brûleur d'allumage.

⁷ Voir à ce sujet, dans l'annexe II, les exigences d'informations sur les produits :

« À compter du 26 septembre 2015, les informations ci-dessous relatives aux produits sont fournies en ce qui concerne les dispositifs de chauffage:

« a) les manuels d'instruction à l'intention des installateurs et des utilisateurs finaux et les sites internet en accès libre des fabricants, de leurs mandataires et des importateurs, dans lesquels figurent les éléments suivants:

(...)

qu'énergétique, ou encore du point de vue de la sécurité des personnes étant donné que les autres technologies diminuent les possibilités de mauvaise utilisation pouvant engendrer des situations potentiellement dangereuses), formellement le règlement ne l'interdit pas.

Une interdiction d'installer de telles chaudières dans des logements individuels ne pourrait dès lors s'envisager que via l'adoption d'un arrêté régional prévoyant une telle interdiction. L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 janvier 2016⁸ modifiant l'AGW du 15 mai 2014 (dit « Arrêté PEB ») comporte une série d'exigences liées notamment au chauffage. À partir du 1^{er} mai 2016, les chaudières B1 ne pourront plus être installées qu'en remplacement d'une chaudière de ce type raccordée à un conduit de cheminée collectif.

Remarque importante : Les appareils de type B et la norme NBN D51-003⁹ (Installations intérieures alimentées au gaz naturel)

Cette norme interdit depuis le 1^{er} septembre 2015 d'installer un appareil de type B dans une chambre à coucher, une toilette, une salle de bain ou de douche, et ce aussi bien en rénovation qu'en nouvelle construction/installation. Un appareil de type B est un appareil qui prélève l'air de combustion dans la pièce où il est installé (B1 étant alors une sous-catégorie du type B).

Il convient également de remarquer, toujours au sujet des générateurs gaz de type B1, que l'exigence sur les émissions de NO_x, valable à compter du 26 septembre 2018, de 56 mg/kWh sur PCS concernera aussi les générateurs de catégorie B1. A ce jour, un nombre limité de chaudières de type B1 présentes sur le marché belge respectent ce critère. Enfin, ce règlement ne s'applique actuellement pas à la mise sur le marché de parties de chaudières (brûleur mis sur le marché séparément du corps de chauffe prévu pour fonctionner avec ou vice-versa.). A partir du 1^{er} janvier 2018, cette exception sera levée (chaque pièce devra passer ce règlement avec une pièce associée choisie par le fabricant et clairement renseignée dans la fiche technique (corps de chauffe testé avec un brûleur choisi par le fabricant et inversement).

- pour les chaudières de type B1 et les chaudières de type B1 mixtes, leurs caractéristiques et le texte standard suivant: « Cette chaudière à tirage naturel est conçue pour être raccordée uniquement à un conduit commun à plusieurs logements d'un bâtiment existant, qui évacue les résidus de combustion hors de la pièce où est installée la chaudière. Elle prélève l'air comburant directement dans la pièce et est équipée d'un coupe-tirage antirefouleur. En raison de la perte d'efficacité que cela entraînerait, l'utilisation de cette chaudière dans d'autres conditions ferait augmenter la consommation d'énergie et les coûts de fonctionnement, et doit donc être évitée. »

⁸ À l'heure d'écrire cette note, l'AGW du 28 janvier 2016 a été approuvé par le Gouvernement Wallon mais n'est pas encore publié au Moniteur Belge. Le contenu discuté ici se trouve dans l'annexe C4 de l'arrêté « PEB » et peut déjà être lu sur l'adresse suivante : <http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/annexe-c4-systemes-agw-2016-01-28.pdf?ID=41878&saveFile=true>.

⁹ D 51-003/A1, 1e éd., 09/2014.